

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE

36, ROUTE DE PREGNY
1292 CHAMBÉSY

KD/cd

N° 644

OHCHR REGISTRY

25 OCT 2012

Recipients: *SPD*.....

.....
.....
.....

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à l'appel urgent de plusieurs procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, en date du 21 août 2013, relatif à "l'évacuation et l'expulsion de Roms".

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 22 octobre 2012

Haut Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Réponses du Gouvernement français à l'appel urgent des quatre procédures spéciales de l'ONU, en date du 21 août 2012, relatif à « l'évacuation et l'expulsion de Roms »

1- Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts ?

Concernant les opérations qui se sont déroulées dans l'agglomération lilloise :

Deux campements illicites ont été évacués le 9 août 2012, en exécution d'ordonnances judiciaires relatives à deux emprises : l'école d'architecture (rue Verte) où étaient recensés 29 caravanes et 11 abris hébergeant environ 130 personnes et la rue Brueghel où se trouvaient 14 caravanes abritant 24 adultes et 28 enfants. Ces deux emprises appartenaient pour partie à la commune de Villeneuve d'Ascq et pour partie à l'Etat. L'opération a été décidée le 3 août, lors d'une réunion présidée par le préfet du Nord et réunissant les représentants de la communauté urbaine et des communes de Lille et de Villeneuve-d'Ascq.

La nécessité d'évacuer résultait à la fois des préoccupations de sécurité (proximité immédiate de la rue Brueghel et existence d'importantes cavités sous le campement de l'école d'architecture) et des tensions croissantes constatées au plan local avec les riverains. L'évacuation a été précédée de passages d'agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui ont proposé le retour volontaire aux personnes susceptibles d'en bénéficier. L'information délivrée sur place dans les jours précédant l'opération visait à informer les personnes de la nécessité d'évacuer les lieux et de leur permettre de le faire volontairement ; entre un tiers et la moitié des personnes auraient ainsi effectivement anticipé l'opération d'évacuation. Trente personnes ont bénéficié du dispositif de retour volontaire.

En dépit d'une surcharge importante du dispositif d'accueil dans l'agglomération lilloise, des solutions d'hébergements d'urgence ont été proposées. Les sollicitations ont été toutefois peu nombreuses et seules 7 personnes en ont bénéficié. Lors de l'évacuation, des dispositions ont également été prises pour assurer un suivi médical d'urgence (présence de véhicules de secours aux asphyxiés et aux blessés ; pré-alerte du service médicale urgente), mais ce dispositif n'a pas été sollicité.

Concernant les opérations qui se sont déroulées dans l'agglomération lyonnaise :

Les différentes opérations d'évacuation de terrains menées dans l'agglomération lyonnaise au début du mois d'août sont intervenues dans des conditions analogues. Elles visaient là encore à faire respecter la légalité et à garantir la sécurité des personnes occupant sans droit ni titre des terrains ou des immeubles, ainsi que celle des riverains.

Dans un premier temps, il a été procédé au recensement des personnes concernées, afin d'évaluer leurs besoins.

La situation administrative de chacune des personnes de nationalité étrangère a également été considérée au regard de son droit de séjour, par voie d'interprète lorsque c'était nécessaire. Aucune n'a fait l'objet d'une procédure d'éloignement forcé. Tous les retours ont été volontaires, réalisés via l'OFII.

Par ailleurs, et sans lien avec ces opérations, le 9 août dernier, 84 volontaires de nationalité roumaine, issus du département du Rhône, ont rejoint leur pays d'origine par un vol affrété

par l'OFII, qui concernait également d'autres départements (Loire, Haute-Savoie, Hérault, Pyrénées-Orientales), portant le total à 197 personnes.

Il importe de souligner l'absence, par principe, de lien entre les opérations évoquées et la programmation des vols organisés par l'OFII. En effet, celle-ci est déterminée longtemps à l'avance par la compagnie aérienne et est totalement déconnectée des opérations susceptibles d'être organisées au niveau local. Par ailleurs, les ressortissants roumains volontaires au départ se présentent d'eux-mêmes à l'OFII pour solliciter leur inscription sur le prochain vol programmé.

2- Veuillez indiquer comment le Gouvernement français entend assurer la conformité des propositions de la Loi avec ses obligations internationales ?

Le Gouvernement français souhaite apporter les précisions suivantes concernant la conformité de sa législation au regard du droit international :

- La loi n°2011-672 sur l'immigration, l'intégration et la nationalité citée à plusieurs reprises, son décret d'application n°2011-1049 du 6 septembre 2011 et la circulaire d'application du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application de ce décret ont été jugés conforme à la Directive 2004/38/CE par la Commission européenne, qui a classé l'infraction ouverte à l'encontre de la France sur la question de la transposition de la directive précitée.
- La France ne reconnaît pas la notion de minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et ne concède donc aucun droit collectif à un groupe, qu'il soit défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. Elle s'attache en revanche à ce que les droits individuels des personnes, qu'elles se considèrent appartenir à une minorité ou non, soient dûment respectés. La France s'efforce également de lutter contre les discriminations sous quelque forme qu'elles soient, comme le demande l'article 4.1 de la Déclaration de 1992 des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Dans le cas d'espèce, les opérations de démantèlement, d'évacuation de camps n'ont pas été menées en considération du fait que ces personnes sont ressortissants roumains ou bulgares Roms, mais au seul regard de la législation applicable et exécutés sur la base d'ordonnances rendues par une instance judiciaire ou sous le contrôle du tribunal administratif (voir réponse à la question n°3). Les mesures d'éloignement – qui peuvent faire l'objet d'un recours suspensif – sont également prises en application du dispositif législatif (article 39 de la loi n°2011-672 ou L. 511-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), indépendamment de toute considération d'origine ethnique ou culturelle. Les personnes concernées sont traitées en tant que ressortissants du pays dont ils ont la nationalité.
- Le Gouvernement français souhaite rappeler que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « *les droits mentionnés ci-dessus [i.e. à l'article 12.1 du Pacte] ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte* ». En l'occurrence, la législation française prévoit des restrictions qui rentrent précisément dans ce cadre, pour ce qui concerne la liberté de circulation. En ce qui concerne l'application de l'article 13 du Pacte, comme

précité, les mesures d'éloignement – qui doivent tenir compte des circonstances relatives à la situation de la personne – peuvent faire l'objet d'un recours suspensif devant les tribunaux administratifs dans le cadre de procédures accélérées.

- Pour ce qui concerne le respect des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement français souhaite attirer l'attention des procédures spéciales que l'installation de camps Roms à la périphérie de zones peuplées procèdent d'un état de fait (auto-installation sur des terrains) et non du fait d'une action des autorités françaises. Par ailleurs, la législation française (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000) prévoit l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires permanentes d'accueil destinées aux personnes nomades. Les personnes nomades Roms peuvent bénéficier de ce dispositif.
- D'une manière plus générale, la France a adopté une « stratégie pour l'inclusion des Roms » en février 2012, suite à la définition d'un « cadre européen pour des stratégies nationales d'intégration des Roms à horizon de 2020 ». Elle soutient également la Déclaration de Strasbourg du Conseil de l'Europe d'octobre 2010 et a participé au programme de formation de médiateurs Roms (ROMED).

Le Gouvernement français souhaite attirer l'attention des procédures spéciales sur le fait que des mesures ont été prises pour mieux prendre en considération la situation des personnes vivant des campements qui font l'objet d'une décision d'évacuation : la circulaire interministérielle datée du 26 août 2012 prévoit notamment des mesures de diagnostic et d'accompagnement individualisées en matière de scolarisation, d'hébergement et d'accueil, d'insertion professionnelle.

En ce qui concerne la scolarisation, trois circulaires en date du 12 septembre visent à apporter des solutions aux difficultés liées à la scolarisation des enfants dues à des situations de précarité, d'itinérance et à certains stéréotypes.

En ce qui concerne l'accès au marché du travail, le Gouvernement français a décidé d'en faciliter l'accès (élargissement de la liste des métiers qui sont ouverts aux ressortissants roumains ou bulgares, suppression des taxes dues par l'employeur et le ressortissant à l'OFII lors de la délivrance du titre de séjour ou de son renouvellement). Cette décision trouve sa concrétisation dans l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2012 : le Gouvernement a élargi la liste des métiers ouverts aux Bulgares et aux Roumains (291 métiers accessibles contre 150 auparavant, qui représentent 72% des offres déposées à Pôle emploi).

3- Veuillez indiquer quelle est la base légale du démantèlement des camps des Roms ?

Il existe principalement dans la législation française deux procédures en matière d'évacuation et de démantèlement de campements illicites :

- a) Une procédure administrative, qui se fonde sur la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, consultable au lien suivant : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005629609&dateTexte=vig>

Cette loi s'applique aux personnes nomades, notamment celles qui se rattachent à la population Roms. Les articles 9 et 9 bis prévoient les dispositions en cas de stationnement illicite de caravanes ou d'abris de fortune. L'autorité publique (le préfet, ou le maire, dans le cadre ses pouvoirs de police générale) peut prendre un arrêté d'évacuation et donc mettre en demeure les personnes d'évacuer le terrain occupé illicitement sous certaines conditions : « *La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques* ». Les personnes mises en demeure peuvent demander l'annulation ou la suspension des mesures prises à leur encontre au tribunal administratif qui statue donc sur le bien-fondé de celles-ci.

- b) Une procédure civile, qui se fonde sur le livre IV du Code des procédures civiles d'exécution, consultable au lien suivant :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F3BDF126B9F060707F3350067326F01D.tpdjo13v_2?cidTexte=LEGITEXT000025024948&dateTexte=20120913

Si l'occupation sans titre porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique, sur le domaine public routier ou sur un terrain ou un local privé, il appartient à la personne propriétaire ou titulaire du droit d'usage de saisir le juge judiciaire, en l'occurrence le tribunal de grande instance, au besoin en référé. Le juge des référés du tribunal d'instance est exclusivement compétent pour connaître des actions aux fins d'expulsion des occupants sans droit ni titre d'immeubles à usage d'habitation.

La procédure sur requête peut être utilisée afin que le propriétaire désigne un huissier qui se rendra sur les lieux pour relever l'identité des occupants. Dans un second temps, et une fois ces renseignements recueillis, l'assignation aux fins d'expulsion pourra être délivrée. Le juge rend une ordonnance dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Il existe également un cadre pénal destiné à lutter contre les campements illicites mais qui demeure relativement peu utilisé :

Le droit de propriété étant constitutionnellement protégé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, l'occupation illicite d'un terrain ou d'un local est également réprimée par le code pénal (article 322-4-1 du code pénal, validé par le Conseil constitutionnel (décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003)) et des voies de droit sont ouvertes aux fins d'expulsion à l'encontre des personnes qui occupent, sans droit ni titre, un terrain ou un local.

- 4- Les expulsions ont-elles été précédées par un processus de consultation adéquat avec les personnes affectées ? Si tel est le cas, merci d'indiquer les détails, la date et les résultats de ces consultations.**

Les éléments factuels contenus dans la réponse à la question n° 1 des Rapporteurs spéciaux permettent également de répondre aux interrogations émises quant à la préparation des opérations d'évacuation des campements et aux propositions de relogement qui ont pu être faites aux personnes évacuées.

- 5- Les personnes affectées ont-elles reçu préalablement des notifications adéquates et raisonnables avant les expulsions ? Si oui, veuillez fournir les dates de**

notification. Ces personnes on-elles eu un temps adéquat et raisonnable pour retirer leurs effets personnels avant leur expulsion ?

Les personnes présentes dans les campements ont été informées dans les jours précédant l'opération, de l'existence des décisions de justice, de la nécessité d'évacuer les lieux : entre un tiers et la moitié de ceux-ci auraient ainsi effectivement anticipé l'opération d'évacuation. De même, les opérations sont précédées de passages d'agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui proposent le retour volontaire aux personnes susceptibles d'en bénéficier.

6- Veuillez indiquer quelles mesures ont été prévues pour s'assurer que les personnes affectées par le démantèlement des camps soient adéquatement relogées et ne deviennent pas des sans-abris. A-t-on offert aux personnes affectées une compensation pour la perte de leurs biens ? Pour les personnes qui sont encore sur le territoire français, qu'a-t-il été prévu en termes de logement ?

Le Gouvernement français s'est donné pour objectif, dans le respect des principes fondateurs de la République et des obligations internationales relatives au droit à un logement convenable (notamment issues de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des Observations générales n°4, 7, 15, 16 adoptées par le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels) d'anticiper et d'accompagner les opérations d'évacuation des campements illicites, et ce en mobilisant prioritairement les moyens de droit commun de chacun des partenaires.

La France a, de longue date, adopté des mesures ambitieuses pour favoriser l'intégration des personnes vivant sur son territoire, notamment en matière de logement. Les pouvoirs publics français ont, depuis plusieurs années, donné la priorité au développement d'outils innovants en matière d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes mal logées. Le Gouvernement, nommé en mai 2012, s'est engagé dans l'élaboration d'un plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, dont le volet hébergement et accès au logement mobilise tout particulièrement les pouvoirs publics qui souhaitent apporter des réponses pour pallier aux urgences.

Dans ce cadre, et conformément à la volonté du Gouvernement français de mettre en œuvre des efforts soutenus pour contrevenir à la marginalisation des Roms dans les domaines du logement et faciliter leur insertion sociale, les dispositifs de droit commun qui s'appliquent en cas d'évacuation de campements illicites sont les suivants :

A court terme, le principe d'immédiateté et d'inconditionnalité de l'accueil impose de pouvoir proposer une solution de mise à l'abri, quelle que soit la situation administrative de la personne -en vertu de l'article L.111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ladite obligation d'accueil n'est « pas conditionnée à la régularité du séjour ». La loi précise que « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence » (article L.345-2-2 du CASF). Aussi le Gouvernement recourt-il, pour les ménages Roms en errance, à la mobilisation des Centres d'Hébergement d'Urgence ou de stabilisation et des chambres d'hôtel, en fonction des situations personnelles et des disponibilités de places, en portant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables. Les prestations proposées dans ces structures sont également définies par la loi - art. L.345-2-2 du CAS-: «Cet hébergement d'urgence doit (lui) permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le

gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, [...] et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptible de lui apporter l'aide justifiée par son état ».

A moyen terme, le Gouvernement recherche des solutions de logement stabilisées pour permettre l'insertion vers l'emploi et un logement pérenne. Il peut mettre à disposition des familles des sites d'accueil adaptés (dont les formes peuvent être diverses : habitat modulaire, bungalows, caravanes, habitat diffus...) tout en conduisant un travail d'accompagnement social global via une « maîtrise d'œuvre urbaine et sociale » (MOUS). Il met en œuvre d'autres solutions d'hébergement adapté et soutient des initiatives portées par des bailleurs sociaux en lien avec des associations (réhabilitations d'anciens immeubles, construction de chalets en bois, création de pensions de famille dédiées à ces populations...).

En sus de ces dispositifs, applicables au regard du cas soulevé, il faut souligner les initiatives récentes prises par la France pour favoriser l'intégration des Roms.

Plusieurs expérimentations en lien avec le secteur hébergement/logement ont été menées sur le territoire français, à l'instar du « Projet Andatu » en faveur du relogement de migrants Roumains, mené dans le département du Rhône et piloté par l'Etat. Depuis début 2012, une vingtaine de familles sont accompagnées par une association -Forum Réfugiés- dans le cadre d'un parcours d'autonomisation par l'accès aux droits et l'insertion globale. Dans le cadre d'un contrat Etat-association-famille, les bénéficiaires reçoivent une carte de séjour temporaire, un accompagnement vers le logement -bail glissant ou places dans des résidences ADOMA- et pour l'insertion professionnelle.

Faisant cas des difficultés particulières auxquelles sont confrontées les personnes évacuées de campements illicites, le Premier ministre a pris un certain nombre de mesures dont la circulaire interministérielle précitée. Il a confié au Préfet Alain Régnier, délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) une mission particulière sur l'organisation de l'accompagnement des personnes touchées par l'évacuation d'un campement -sans distinction faite eu égard à ses occupants. Il s'agit d'une part, de coordonner le travail interministériel, d'autre part de fournir un appui aux préfets et aux services et établissements de l'État en leur apportant des éléments de référence et de méthode, en les aidant à identifier des solutions en matière d'ingénierie technique et financière pour la mise en œuvre de projets opérationnels d'habitat adapté sur le terrain, et, enfin, de proposer un programme de travail pluridimensionnel pour l'accompagnement des populations visées. La concertation a déjà commencé, le délégué interministériel rencontrera le Premier ministre avant la fin de l'année 2012 pour établir un point de situation.